



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Ugine (73)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00096

DÉCISION du 27 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00096, déposée complète par le maire d'Ugine le 17 juin 2016 relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune d'Ugine (Savoie) ;

Vu la contribution du directeur départemental de la Savoie du 22 juillet 2016 ;

Le directeur de l'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le dossier présenté relève de l'article R104-8 du code de l'urbanisme et consiste en une révision allégée du PLU d'Ugine (73) approuvé en 2012 ;

Considérant que, d'après les éléments transmis, le projet de révision du PLU vise à :

- modifier marginalement le règlement et le zonage du PLU actuel afin de prendre en compte les évolutions législatives concernant la limitation de la consommation d'espace et notamment la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité limitée (« pastillage ») autour des constructions existantes en zones A et N, sans pour autant permettre l'augmentation des zones à urbaniser ;
- renforcer prioritairement l'urbanisation des secteurs de centre-bourg (UAa et UB) avec un objectif de plus forte densité de logements par hectare et que cet objectif doit tendre vers celui fixé par le SCoT

Arlysère ;

- actualiser la liste des emplacements réservés au bénéfice de la commune en supprimant ceux déjà réalisés et en réduisant la superficie de ceux prévus pour la réalisation d'aires de stationnement (ER 4 et 5) ce qui va dans le sens de réduire les impacts de la consommation d'espace ;

Considérant que le projet :

- ne remet pas en cause les orientations du Projet de développement et d'aménagement durable du territoire actuel de la commune ;
- ne semble pas porter atteinte aux espaces naturels reconnus (ZNIEFF, zones humides, corridors et réservoirs de biodiversité identifiés au Schéma de cohérence écologique régional, zone Natura 2000 proche) ni aux activités agricoles présentes sur la commune ;

Considérant que les équipements en termes d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable sont suffisamment dimensionnés pour permettre de répondre aux besoins de la population résidente actuelle et aux perspectives déterminées par le projet actuel du PLU, et sans changement, conformément aux orientations du SCoT Arlysère ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de révision allégée du PLU de la commune d'Ugine**, présenté par le maire d'Ugine, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1